

Gymnase Jean-Charles BLONDIN

ARRETE n° 14-09

Le Maire d'ORSAY,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements sportifs municipaux
ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : la fréquentation des équipements sportifs municipaux implique le respect du présent règlement.

Article 2 : l'accès aux équipements sportifs municipaux n'est autorisé que dans les cas prévus par le présent règlement.

Article 3 : tout utilisateur des équipements municipaux doit se conformer aux instructions données par les agents du Service des Sports de la ville d'ORSAY.

Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du ou des contrevenants. Des poursuites judiciaires pourront être engagées s'il y a lieu.

Article 4 : les heures d'ouverture des équipements sportifs municipaux sont fixées et définies, dans le cadre de la convention de mise à disposition des équipements sportifs, par Monsieur le Maire, en fonction des périodes de l'année scolaire et sportive. Ces horaires sont affichés à l'entrée de l'établissement.

TITRE 2 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Article 5 : les équipements sportifs municipaux sont mis à la disposition des établissements scolaires de la commune et des associations sportives locales pour favoriser la pratique et le développement de l'éducation physique et sportive.

Article 6 : la mise à disposition des installations est effectuée selon un planning établi par le Maire Adjoint chargé des sports, sur proposition de l'Office Municipal des Sports, après concertation avec les responsables des établissements scolaires et des associations sportives.

Article 7 : l'accès aux installations ne peut se faire qu'en présence d'un responsable des groupes accueillis. Celui-ci doit être fonctionnaire de l'Éducation Nationale ou employé de l'établissement d'enseignement, pour ce qui concerne la fréquentation scolaire. Il doit être licencié du groupement sportif accueilli et titulaire d'un diplôme lui conférant le titre d'Éducateur Sportif de la discipline concernée, pour ce qui concerne la fréquentation associative.

Chaque groupe d'utilisateurs est tenu de respecter les horaires qui lui ont été accordés.

Article 8 : l'autorité municipale peut suspendre la mise à disposition des équipements :

- si leur utilisation n'est pas conforme à leur destination,
- si le règlement intérieur n'est pas respecté.

Article 9 : les services municipaux peuvent être amenés à suspendre momentanément l'utilisation des équipements sportifs pour des raisons :

- d'hygiène et/ou de sécurité,
- techniques et/ou de préservation des installations
- de manifestations exceptionnelles.

Article 10 : toute sollicitation d'utilisation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande écrite particulière adressée à Monsieur le Maire Adjoint chargé des Sports, un mois avant la date souhaitée.

La confirmation des rencontres sportives prévues au calendrier fédéral ainsi que des rencontres amicales doit parvenir au secrétariat du Service des Sports au plus tard 72 heures pleines avant la rencontre.

TITRE 3 : RESPONSABILITÉS

Article 11 : les établissements scolaires et les associations sont tenus de prendre une assurance en responsabilité civile garantissant les risques tant corporels que matériels pouvant être encourus par leurs membres et par les tiers.

Article 12 : les responsables des groupes accueillis doivent être dûment qualifiés.

Article 13 : les équipements sportifs municipaux sont placés sous la garde et la responsabilité des utilisateurs. Les employés municipaux affectés à ces installations sont chargés de leur surveillance.

Article 14 : Le rangement du petit matériel d'apprentissage est à la charge des utilisateurs. Ce matériel est placé sous leur garde et son utilisation engage leur responsabilité.

Article 15 : les Chefs d'établissements d'enseignement et présidents d'associations sont responsables envers l'administration communale des dégradations intervenant pendant les séances qui leur sont réservées. La facturation correspondant à la remise en état ou au remplacement du matériel détérioré ou perdu pourra leur être adressée.

Article 16 : en cas d'incident ou d'accident, les agents communaux en service dans l'installation seront alertés par les responsables ou les animateurs du groupe utilisateur. Une déclaration d'accident sera adressée par les utilisateurs responsables auprès des autorités et organismes compétents.

Article 17 : en aucun cas la municipalité ne pourra être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Article 18 : les objets trouvés devront être remis aux agents communaux affectés au gardiennage de l'installation. Ils seront conservés 15 jours. Passé ce délai, ils seront remis à la Police Municipale.

TITRE 4 MESURES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ – TENUE DES UTILISATEURS

Article 19 : il est interdit :

- de fumer dans les locaux,
- de détériorer ou souiller le matériel et les installations,
- de jeter des papiers ou des déchets,
- d'amener des animaux, même tenus en laisse,
- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées,
- d'introduire tout objet dangereux pouvant blesser ou porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui,
- de pénétrer dans les locaux techniques ou de service.

Article 20 : Les véhicules et cycles sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de l'équipement, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci, seulement afin d'accéder aux places de stationnement.

Article 21 : l'accès des utilisateurs à la salle doit se faire en tenue de sport, et en chaussures réservées spécifiquement à la pratique sportive. Les chaussures de ville et toutes chaussures de nature à endommager les sols sont interdites. La pratique torse nu est interdite.

TITRE 5 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 22 : l'accès aux salles de sport et aux vestiaires du Jean Charles BLONDIN est réservé aux élèves des établissements scolaires et aux licenciés des associations sportives, dûment encadrés, en fonction du planning de mise à disposition des installations sportives établi selon les modalités définies à l'article 6 du présent règlement.

Article 23 : Les professeurs, éducateurs, et dirigeants sont responsables de la bonne tenue des personnes qu'ils encadrent. Ils doivent aussi veiller à ce que les enfants ne restent pas seuls avant et après les séances.

Article 24 : L'accès au plateau d'évolution est libre en dehors des créneaux réservés aux scolaires et aux associations. La fréquentation libre de cette installation implique le respect du présent règlement et n'ouvre pas droit à l'accès aux vestiaires.

Article 25 : Toute réclamation, suggestion ou remarque peut être formulée sur un registre prévu à cet effet, et tenu à la disposition des utilisateurs, par les gardiens du gymnase.

TITRE 6 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 26 : Les gardiens du gymnase sont chargés de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

Article 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Orsay, le

22 JAN. 2014

David ROS
Maire d'Orsay
Vice-président du conseil général de l'Essonne



Règlement Intérieur

Renseignements :

Service des Sports

01 60 92 81 31

secretariatsports@mairie-orsay.fr

Orsay